

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN
SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
(ci-après désigné « le syndicat »)

ENTENTE RELATIVE À L'HORAIRE DE TRAVAIL APPLICABLE AUX
AGENTS DES SERVICES CORRECTIONNELS (ASC) AFFECTÉS DANS UNE
DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS CORRECTIONNELS (DSPC)

CONSIDÉRANT l'entente relative à l'horaire de travail applicable aux ASC affectés en milieu ouvert datée du 8 février 2002;

CONSIDÉRANT les dispositions de la section 30 de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels du Québec 2015-2020 (c.c.) relativement aux horaires de travail;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de simplifier l'application et d'adapter l'entente datée du 8 février 2002.

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent des modalités suivantes :

1. La présente entente s'applique aux ASC à temps complet, à temps réduit et à temps partiel affectés dans une DSPC;
2. Les parties conviennent qu'il y a six possibilités d'horaire de travail pour l'ASC affecté dans une DSPC. Le choix de l'horaire de travail est effectué par l'employeur en fonction notamment de l'efficacité des opérations et de l'organisation du travail. Les parties conviennent que l'employeur peut appliquer aux ASC visés par la présente entente les horaires de travail prévus aux points 4 à 8 de la présente;
3. L'ASC assujetti à l'un ou l'autre des horaires de travail prévus à la présente entente a droit à une demi-heure payée pour prendre son repas;

Horaires possibles de travail

4. Horaire de travail 7X3-7X4-5X2 (article 30,02 de la c.c.);
5. Horaire de travail 5X2 (article 30,08 de la c.c.);
6. Régime ministériel d'horaire variable (pour l'ASC ayant l'horaire de travail 5X2) :
 - 6.1. L'employeur peut appliquer les dispositions du cadre normatif du régime ministériel d'horaire variable en vigueur au 6 janvier 2020 à l'ASC ayant l'horaire de travail 5X2 sur un quart de travail de jour, et ce, en y faisant les adaptations nécessaires, notamment :
 - 6.1.1. Si l'ASC prend une période de repas excédentaire à une demi-heure, ce temps ne doit pas être compatible dans ses heures travaillées;
 - 6.1.2. L'amplitude quotidienne (6 h 30 à 18 h 30) peut être modifiée par l'employeur, en fonction des besoins de l'organisation du travail;
 - 6.1.3. La durée de l'horaire de travail est de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine.
7. Horaire flexible 60/40 (pour l'ASC ayant l'horaire de travail 5X2 ou 7X3-7X4-5X2) :
 - 7.1. La journée régulière de travail de l'ASC est d'un minimum de 4 heures et d'un maximum de 9 h 45 consécutives de travail;

- 7.2. Les dispositions relatives aux plages de repas de l'article 30,11 de la c.c. ne s'appliquent pas aux ASC visés par la présente section de l'entente. À cet effet, l'ASC a droit à une demi-heure payée pour prendre son repas et la période se situe généralement au milieu de la période de travail
- 7.3. Les articles 42,01 et 42,02 de la c.c. ne s'appliquent pas;
- 7.4. L'ASC enregistre ses heures d'entrée et de sortie au début et à la fin de chaque quart de travail. Il comptabilise ses heures travaillées par séquence et il complète ses permis d'absences au besoin;
- 7.5. Si, à la fin de la séquence de travail, l'ASC n'a pas complété sa prestation de travail prévu aux points 7.11 et 7.17, ce dernier verra son traitement réduit de la manière suivante :
- 7.5.1. Si l'ASC n'a effectué aucun travail en heures supplémentaires au courant de la séquence de travail, son salaire est coupé de l'équivalent du nombre d'heures restant à remettre;
- 7.5.2. Si l'ASC a effectué du travail en heures supplémentaires au courant de la séquence de travail, son salaire est coupé de l'équivalent du nombre d'heures restant à remettre multiplié par 150 %, au prorata du nombre d'heures supplémentaires ayant été faites.
- 7.6. Aux fins de l'application de la c.c., toute journée d'absence correspond à une prestation de travail de 8 heures;
- 7.7. Aux fins de l'application de la section 25 de la c.c., la journée régulière de l'ASC à temps complet est de 8 heures;

7.a) ASC ayant l'horaire de travail 5X2 :

- 7.a)1. Les alinéas 2,3 et 4 de l'article 30,08 de la c.c. ne s'appliquent pas;
- 7.a)2. L'amplitude de la journée régulière de travail de l'ASC est de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi;
- 7.a)3. L'employeur peut planifier la prestation de travail qu'il attend de l'ASC, et ce, jusqu'à un maximum de 24 heures par séquence de 7 jours consécutifs;
- 7.a)4. L'ASC a la responsabilité de s'acquitter des besoins exprimés par l'employeur et de compléter à l'intérieur de la séquence de travail et des amplitudes permises, sa prestation de travail selon le nombre d'heures prévu à son horaire de travail, soit 40 heures par séquence de 7 jours consécutifs;
- 7.a)5. Tout travail requis par l'employeur en sus de 40 heures par période de 7 jours consécutifs, à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et lors d'une journée fériée est rémunéré à raison d'une fois et demie le taux de traitement horaire de l'ASC;

7.b) ASC ayant l'horaire de travail 7X3-7X4-5X2 :

- 7.b)1. L'article 30,01 et les alinéas 3e et 4e de l'article 30,02 ne s'appliquent pas;
- 7.b)2. L'amplitude de la journée régulière de travail de l'ASC est de 7 h à 3 h;
- 7.b)3. L'ASC a droit à une période minimale de repos de 8 heures entre deux quarts de travail. Si le non-respect de la période minimale de repos résulte d'une décision de l'employeur, l'ASC a droit à une compensation égale à 3 heures au taux de traitement régulier;
- 7.b)4. L'employeur peut planifier la prestation de travail qu'il attend de l'ASC, et ce, jusqu'à un maximum de 92 heures par séquence de 28 jours consécutifs;
- 7.b)5. L'ASC a la responsabilité de s'acquitter des besoins exprimés par l'employeur et de compléter à l'intérieur de la séquence de travail et des amplitudes permises, sa prestation de travail selon le nombre d'heures prévu à son horaire de travail, soit 152 heures par séquence de 28 jours consécutifs;
- 7.b)6. Tout travail requis par l'employeur en sus de 152 heures par période de 28 jours consécutifs, à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et lors d'une journée de congé hebdomadaire est rémunéré à raison d'une fois et demie le taux de traitement horaire de l'ASC.

Horaire de travail particulier

8. Si les parties locales veulent déroger aux dispositions de la présente entente, elles doivent soumettre toutes modifications au comité paritaire qui devra convenir d'une entente avant son entrée en vigueur;

Dispositions transitoires pour l'ASC assujetti à la procédure de mobilité

9. À moins d'entente entre l'ASC visé et l'employeur, les dispositions de la présente entente s'appliquent à l'entrée en vigueur du prochain exercice de mobilité;

Dispositions transitoires pour l'ASC exclu de la procédure de mobilité (DSPC situé à plus de 50 kilomètres de l'établissement de détention)

10. À moins d'entente entre l'ASC visé et l'employeur, les dispositions de la présente entente s'appliquent au 1^{er} avril 2020;

Dispositions générales

11. L'employeur pourra mettre fin à la présente entente si l'environnement de travail ou les circonstances sont modifiés de telle façon que cette entente devienne caduque ou inapplicable;
12. Les parties conviennent de discuter au comité paritaire de tout problème avec l'application de la présente ainsi qu'avant de mettre fin à la présente entente;
13. La signature de la présente entente met fin à l'application de l'entente relative à l'horaire de travail applicable aux ASC affectés en milieu ouvert datée du 8 février 2002.

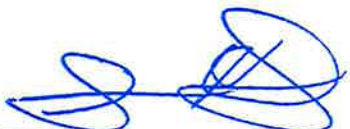
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 5 février 2020.



Mathieu Lavoie
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Michel Désourdie
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Guerty Geneus
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Jean-Pascal Bélisle
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Jason Charest
Ministère de la Sécurité publique



Vince Parente
Ministère de la Sécurité publique



Isabel Brodeur
Ministère de la Sécurité publique



Pierre-Olivier Parent
Ministère de la Sécurité publique